

Délibération n° 2006-99 du 22 mai 2006

Emploi – Non renouvellement CDD – Contrat Emploi Solidarité CES – Etat de Santé – VIH – Absence de projet d’insertion – Absence de preuve formelle de la discrimination – Recommandations – Formation à l’accueil et l’accompagnement des personnes séropositives

Le réclamant a été engagé par une association d’insertion dans le cadre d’un CES. En cours de contrat, sa séropositivité au VIH a été dévoilée à son employeur suite à un incident avec un objet tranchant. Le CES n’a pas été renouvelé. L’instruction a montré que le renouvellement n’a pas été autorisé par la DDTEFP en l’absence de projet consolidé d’insertion professionnelle. La Haute autorité n’a pas établi la preuve d’une discrimination en raison de l’état de santé.

Toutefois, elle a relevé les craintes et difficultés du personnel d’encadrement de l’association pour prendre en considération la séropositivité du salarié. La haute autorité recommande la mise en place d’une formation à l’accueil et l’accompagnement des personnes séropositives.

Le Collège

Vu l’article L.122-45 du code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Le réclamant a saisi la haute autorité par courrier reçu le 9 septembre 2005.

Il allègue qu'une association d'insertion a refusé de renouveler son Contrat Emploi Solidarité en raison de son état de santé.

Demandeur d'emploi de longue durée, reconnu travailleur handicapé, le réclamant a bénéficié d'un CES d'une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2004 au sein de cette association. Il a travaillé au sein de l'atelier de menuiserie.

En novembre 2004, le réclamant a informé son encadrement de sa séropositivité au VIH suite à un incident au cours duquel une collègue s'est blessée avec un instrument tranchant utilisé par celui-ci.

Le réclamant prétend que cette déclaration aurait modifié le comportement de son supérieur hiérarchique à son égard. L'association ne l'aurait pas accompagné sérieusement dans sa démarche d'insertion professionnelle.

En septembre 2005, le président de l'association a informé le réclamant que son CES, se terminant au 30 septembre 2005, ne serait pas renouvelé.

L'association a motivé sa décision CES par l'absence de véritable projet d'insertion professionnel (du notamment à de régulières absences) pouvant justifier un renouvellement du contrat.

Il ressort des éléments réunis par la haute autorité que les absences répétées du réclamant n'ont pas favorisé la construction d'un parcours d'insertion professionnel effectif et l'émergence d'un projet abouti.

Or, la DDTEFP n'autorise le renouvellement d'un CES au sein d'une association d'insertion que si la durée du contrat initial a été mise à profit pour dessiner un projet professionnel sérieux que le renouvellement permet de concrétiser.

Ainsi, sur les 11 personnes engagées dans le cadre d'un CES par l'association en 2004, seules 2 ont bénéficié d'un renouvellement (d'une durée de 2 et 3 mois) pour achever une formation qualifiante commencée au cours du premier contrat.

En conséquence, compte tenu de la politique de gestion des CES de la DDTEFP concernée et des éléments réunis sur le parcours du réclamant au sein de l'association, il ne peut être établi que la décision de ne pas renouveler le CES du réclamant a été motivée par son état de santé.

Toutefois, plusieurs éléments convergents du dossier témoignent des difficultés rencontrées par l'association pour aborder et prendre en compte la séropositivité du réclamant.

L'examen de cette réclamation met en évidence l'embarras manifeste de l'encadrement de l'association pour l'accueil et la prise en charge des personnes affectées du virus VIH.

En conséquence, le Collège de la haute autorité recommande au président de l'association de soumettre ses salariés et, le cas échéant, bénévoles, qui sont en charge de l'encadrement technique ou du suivi social des personnes en insertion, à une formation sur les risques liés au VIH et sur l'accueil et l'accompagnement des personnes séropositives.

Le président de l'association rendra compte, dans un délai de 6 mois, des actions menées en réponse à la présente délibération.

En outre, le Collège de la haute autorité invite le préfet concerné à organiser dans le cadre du Plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés une formation destinée aux personnels des structures d'insertion sociale et professionnelle sur les risques liés au VIH et sur l'accueil et l'accompagnement des personnes séropositives.

Le préfet informera, dans un délai de 6 mois, la haute autorité des actions engagées dans le cadre de la présente délibération.

Le Président,

Louis SCHWEITZER